



**Rapport du HCVA**  
**Sur l'utilisation d'outils de communication électronique**  
**dans le fonctionnement des associations**

**21 novembre 2016**



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Le délégué interministériel à la jeunesse*

*Paris, le* = 8 SEP. 2016

N/Réf : DJEPVA/1B/CAC/ n° 16-135

Madame la Vice-présidente,

*Chère Joëlle*

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, je souhaite saisir le Haut conseil sur les possibilités d'emploi d'outils de communication électronique dans le fonctionnement des instances délibératives et dirigeantes, voire des commissions internes, des associations.

Il semble en effet indispensable de préciser, d'une part, les besoins des associations en la matière et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs de communication électronique.

Les modalités portent par exemple sur les outils (réseaux ou logiciels) utilisés et leur protection ainsi que sur l'emploi, obligatoire ou non, d'un prestataire. Elles concernent les différentes instances et les différents moments de la vie associative : demande de réunion par les membres d'une instance, envoi des convocations et pièces préalablement à la réunion d'une instance, discussions et votes lors de la réunion et envoi du compte-rendu de la réunion.

Votre analyse et vos recommandations doivent permettre de préciser les besoins effectifs des associations, la meilleure réponse susceptible d'y être apportée et les exigences qui s'y attachent. Il convient également de mesurer les impacts qu'une telle mesure pourrait avoir, notamment en termes de fonctionnement démocratique des associations, d'adéquation avec le tronc commun d'agrément. Enfin, il est nécessaire d'identifier les freins éventuels à lever pour la mise en place d'une telle évolution.

Je souhaite que vous puissiez fournir au Gouvernement votre analyse et vos recommandations avant le 31 octobre 2016.

En vous en remerciant à l'avance, je vous prie de croire, Madame la Vice-présidente, à l'assurance de ma sincère considération.

*Bien à vous,*

Le délégué interministériel,  
directeur de la jeunesse, de l'éducation  
populaire et de la vie associative

Jean-Benoît DUJOL

Madame Joëlle BOTTALICO  
Vice-présidente du Haut Conseil  
à la vie associative  
95, avenue de France  
75650 PARIS Cedex 13

## Préambule

Par courrier du délégué interministériel, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 8 septembre 2016, le Haut Conseil à la vie associative a été saisi d'une demande d'analyse et de recommandations sur « les possibilités d'emploi d'outils de communication électronique dans le fonctionnement des instances délibératives et dirigeantes, voire des commissions internes, des associations ».

Afin de répondre au mieux dans le délai imparti, Haut Conseil a procédé à une enquête rapide dont les résultats se trouvent en annexe.

Cette enquête n'a aucune volonté d'exhaustivité et ne saurait revendiquer un quelconque caractère scientifique.

Son seul objectif étant de permettre, à travers les réponses d'associations diverses dans leur taille et leur secteur d'intervention, de répondre aux interrogations formulées dans la commande avec des données réelles.

### **1. Retour de l'enquête**

Le questionnaire a été transmis par voie électronique via les membres du Haut Conseil à la vie associative sur une période de deux semaines du 11 au 25 octobre 2016.

230 réponses ont été reçues et 226 exploitables. 85 associations nationales et 141 associations locales.

Les principaux constats sont les suivants :

#### **Le vote par pouvoir**

La plupart des associations ont prévu dans leur statuts ou règlement intérieur, un dispositif de vote par pouvoir donné à un autre adhérent (87%).

#### **Les autres modalités**

Près d'un quart d'entre elles, (23,5%) ont prévu également d'autres modalités comme le vote par correspondance pour 13% ou le vote électronique pour 10,5%

Plusieurs grandes fédérations utilisent le vote électronique.

L'enquête montre qu'il est assez fréquent qu'une association utilise à la fois le système du pouvoir et celui du vote par correspondance. L'utilisation à la fois du pouvoir et du vote électronique est moins répandue.

#### **L'utilisation de la messagerie électronique**

Sur l'ensemble des réponses, seules 3 associations ont déclaré ne pas utiliser la messagerie électronique pour communiquer avec leurs adhérents.

92,5% d'entre elles l'utilisent pour envoyer les convocations aux réunions d'instances, quelques-unes doublent cet envoi d'une transmission postale.

La messagerie est également largement utilisée pour l'envoi des documents préparatoires et pour les comptes rendus.

73,5% utilisent cet outil pour recueillir des avis et commentaires avant la prise de décision sur des sujets particuliers.

## **Débats et difficultés éventuelles des associations**

A la question : La question de l'utilisation de ces différents outils a-t-elle déjà fait débat dans votre association (sécurité-confidentialité-contrôle-limitation des échanges ...) ?

La plupart des associations ont répondu que cette question avait été débattue dans leurs instances, peu ont signalé des difficultés, en dehors des réticences dues à l'âge de certains utilisateurs.

S'agissant des solutions techniques utilisées, plusieurs logiciels ont été cités.

Les obstacles évoqués le plus fréquemment sont : La capacité des membres à utiliser les outils informatiques et le coût des équipements.

Plusieurs d'entre elles souhaiteraient un accompagnement en termes de formation ou de choix de logiciels peu coûteux.

## **2. Etat du droit**

### **Principe général**

La loi de 1901 et son décret d'application du 16 août de la même année, n'ont prévu aucune règle quant au mode d'organisation et de fonctionnement applicables aux associations.

En effet, le premier principe qui s'applique est celui de l'entière liberté d'organisation, l'association étant un contrat, le principe est celui de la liberté contractuelle. Le mode d'organisation est donc fixé par les statuts adoptés librement par les parties et auxquels doit adhérer toute nouvelle partie au contrat.

Cette dernière remarque plaide pour une large diffusion des statuts et du règlement intérieur s'il existe, aux membres et à tout nouvel adhérent.

### **Quelles questions se posent aujourd'hui ?**

Des associations ont-elles déjà interrogé les pouvoirs publics sur la possibilité de procéder par vote électronique dans le cadre de leurs instances, assemblée générale ou conseil d'administration notamment.

Celles-ci souhaitent mettre en œuvre ce mode de vote pour des raisons de simplification, notamment lorsqu'elles ont un grand nombre d'adhérents ou que ceux-ci sont dispersés sur le territoire voire au-delà, et ne peuvent pas toujours participer physiquement aux réunions.

Se posent alors des questions d'organisation et de sécurisation des votes, afin de garantir le principe de fonctionnement démocratique qui doit prévaloir dans les associations.

### **Qu'entend-on par fonctionnement démocratique :**

Le principe de validation de conditions du tronc commun d'agrément, introduit à l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 retient entre autres, celle d'un fonctionnement démocratique de l'association, qui sera précisé dans un décret.

Le fonctionnement démocratique d'une association suppose que tout adhérent peut participer aux délibérations et aux élections. Pour ces dernières, tant comme électeur que comme candidat, selon les dispositions fixées dans les statuts. Les membres doivent avoir accès à tous les documents nécessaires pour ces délibérations avant les réunions des instances devant lesquelles ils sont présentés.

L'éloignement physique, l'impossibilité ponctuelle d'être présent, peuvent empêcher la présence réelle.

**Plusieurs solutions sont alors possibles :**

Le vote par correspondance ;

Le mandat ;

Le vote électronique.

Le vote par correspondance, comme le vote électronique, ne permettent pas le débat qui fonde en partie la démocratie. En effet, autant ce mode de scrutin est adapté aux élections de personnes, avec les règles de sécurité précisées et respectées, autant sur des orientations, l'absence de participation au débat peut tronquer la réalité du vote.

Le mandat s'analyse différemment car il suppose une confiance dans le mandataire qui alors peut se faire l'expression de son mandat dans le débat.

Le vote électronique, s'il semble peu répandu encore aujourd'hui, ne paraît pas poser de problème pour les associations qui l'utilisent.

**Quelles réponses pour les associations ?**

Comme exprimé ci-dessus, il s'agit avant tout de respecter le principe de liberté d'organisation et de fonctionnement démocratique des associations, c'est pourquoi on ne saurait régler ces questions dans un texte de portée générale, (décret notamment) quand bien même aucune procédure ne serait imposée. Organiser de façon règlementaire le fonctionnement des associations serait de nature à entacher ce principe de liberté.

Il serait dommageable de fixer dans un texte des procédures en constante évolution du fait de technologies toujours renouvelées.

On peut d'ailleurs saluer le discernement du législateur en 1901 qui a anticipé la possibilité d'évolution en ne fixant dans la loi rien sur le fonctionnement.

La solution la plus appropriée est sans doute celle de modèles de clauses dans les statuts, permettant ainsi aux associations qui le souhaitent de formaliser les procédures en toute sécurité.

Comme l'enquête rapide le montre, des associations utilisent le vote électronique et la plupart communiquent avec leurs membres grâce à ces outils.

**3. Les recommandations**

Si certaines associations ont besoin d'être guidées dans la mise en place de dispositifs de communication électronique, sécurisées et rassurées, des recommandations, des clauses à insérer dans les statuts peuvent être proposées.

Il est en effet nécessaire de rappeler les avantages et les inconvénients de ces procédures :

**Avantage :** Pour des associations ayant de nombreux adhérents répartis sur l'ensemble du territoire national voire au-delà, la procédure du vote électronique permet une réelle participation aux prises de décision, le fonctionnement démocratique étant respecté et le risque d'appropriation du pouvoir par un petit nombre écarté.

**Inconvénient :** Le débat en séance fondé sur l'échange et le dialogue disparaît et peut ainsi amoindrir la vitalité démocratique et la large participation des membres à la définition du projet associatif. Des outils d'échange en ligne doivent alors être promus pour pallier ces difficultés.

En conclusion, concernant l'utilisation de la messagerie électronique, celle-ci est largement répandue si on se réfère à l'enquête. Elle suppose quelques règles préalables qu'un certain nombre d'associations ont déjà mises en place et qui pourraient être proposées comme bonnes pratiques. En effet, la simplification d'utilisation des outils de communication électronique ne doit pas faire oublier le respect du principe d'échange qui guide la plupart des associations.

Les nouvelles technologies doivent pouvoir rester des facilitateurs et non des modes de fonctionnement unique.

1. Pour les associations qui souhaitent recourir au vote électronique le HCVA recommande l'inscription de cette possibilité dans leurs statuts en précisant, le cas échéant, dans le règlement intérieur sur quelle décision il sera utilisé. (notamment approbation de rapports, prise de décisions sur des orientations, élections aux instances dirigeantes) ainsi que la mise en place d'outils en ligne afin de permettre les échanges et débats préalables au vote.
2. En cas d'utilisation de votes électroniques ou dématérialisés, tous les membres de l'association susceptibles de les utiliser doivent au préalable en connaître les modalités et les outils utilisés.
3. Les programmes de formation de bénévoles sur la maîtrise des outils informatiques devront être soutenus dans toute la mesure du possible, particulièrement dans le cadre du FDVA.
4. Un guide sur l'utilisation de ces outils, leur adéquation avec les exigences du fonctionnement démocratique, les différentes offres techniques disponibles, pourrait être réalisé par un groupe mis en place par le HCVA associant des représentants d'associations, des pouvoirs publics et des techniciens.
5. Le ministère de l'Intérieur, dans le cadre des travaux en cours sur les clauses obligatoires à faire figurer dans les statuts des associations sollicitant la reconnaissance d'utilité publique ou celles déjà reconnues souhaitant les modifier, est invité à ouvrir cette possibilité sous réserve du respect de quelques règles. Un travail avec le Conseil d'Etat est également nécessaire.

#### **4. Conclusion**

**Le Haut Conseil à la vie associative est opposé à toute mesure prise par quel que texte que ce soit, législatif, réglementaire ... qui fixerait les modalités d'utilisation des outils électroniques par les associations dans le cadre de leur fonctionnement.**

## **ANNEXE**

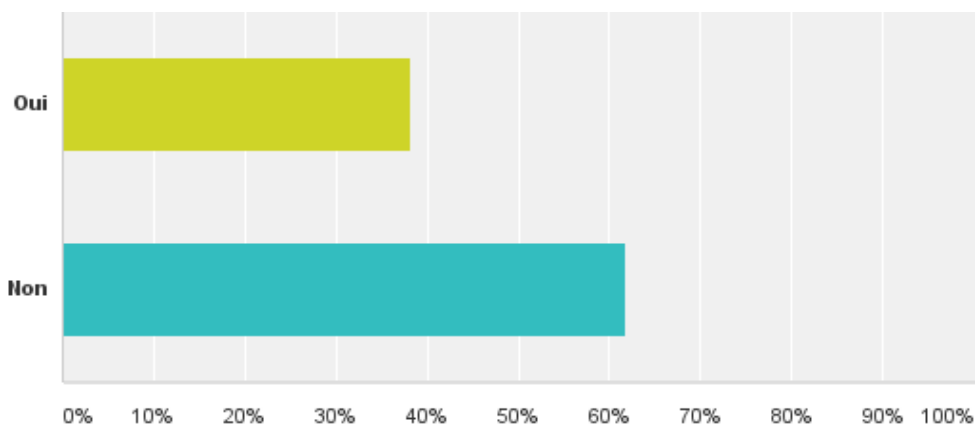
Retour sur le questionnaire « utilisation des outils électroniques par les associations »

Questionnaire diffusé par internet via les membres du HCVA.

Les réponses ont été reçues entre le 11 et le 25 octobre 2016.

230 réponses reçues, 226 exploitables.

85 associations nationales (37,6%) et 141 locales (62,4%).

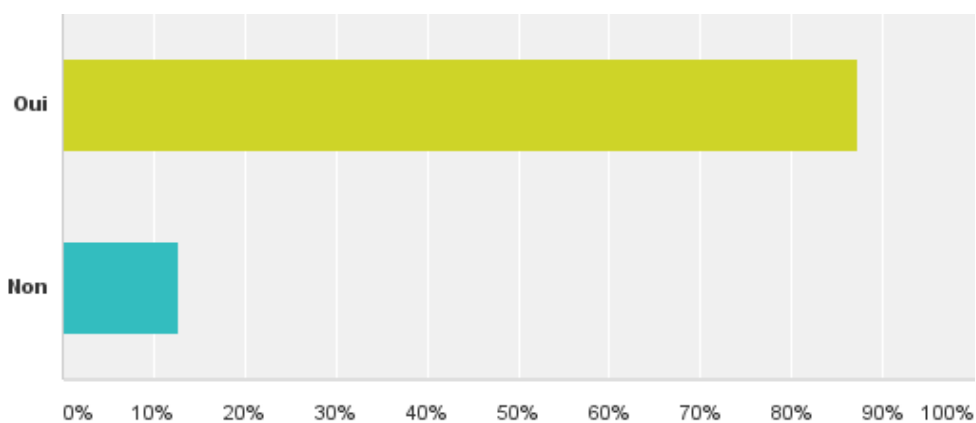


## **REPONSES :**

### **1. Sur les modalités de vote :**

**Avez-vous prévu dans vos statuts ou règlement intérieur, le vote par pouvoir donné à un autre adhérent ?**

87% des associations répondent oui dont 86% des associations nationales et 88% des associations locales

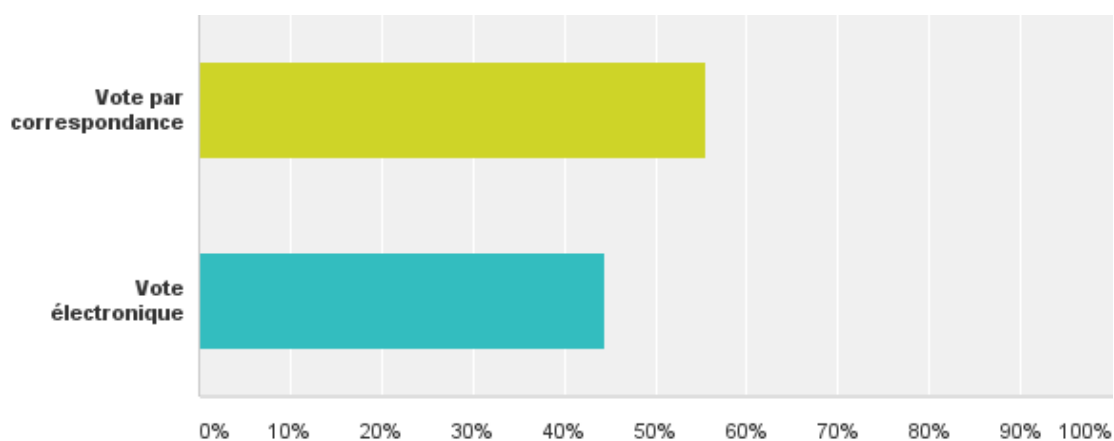


23,5% du total des associations ayant répondu utilisent également un autre système de vote :

10,5% utilisent également le vote électronique et 13% le vote par correspondance

Parmi ces 23,5% qui utilisent un autre système





La répartition entre associations nationales et locales est la suivante :

### **Par correspondance**

13% des associations nationales utilisent ce système et 13% également d'associations locales

### **Par vote électronique**

22,3% associations nationales et 3,5% d'associations locales

Un nombre restreint d'associations utilise le système de pouvoir et le vote électronique, alors que le système de pouvoir et de vote par correspondance est plus fréquent.

## **2. Sur l'utilisation de la messagerie électronique pour communiquer avec les adhérents :**

98,7% des associations utilisent ce mode de communication dont 100% d'associations locales

Elles l'utilisent dans les cas suivants :

<b>Envoi de convocations aux réunions d'instances</b>	<b>96,43%</b>
<b>Envoi de documents préparatoires pour les réunions d'instances statutaires</b>	<b>92,86%</b>
<b>Envoi de comptes rendus des réunions d'instances statutaires</b>	<b>94,05%</b>
<b>Relecture et demande de commentaires sur documents avant validation</b>	<b>70,24%</b>
<b>Avis et commentaires avant prise de décision sur des sujets particuliers</b>	<b>75,00%</b>

